

## **Règlement ministériel du 26 juin 2020 concernant la réglementation de la circulation sur la N2 et la N2A à la hauteur du Rond-point Robert Schaffner.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en service du Rond-point Robert Schaffner modifié, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 et la N2A à la hauteur du Rond-point Robert Schaffner;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- sur la N2 (PK 4.045 – 4.340) entre Hamm et Sandweiler, dans les deux sens ;
- sur la N2 (PK 4.660 – 4.800) entre Hamm et Sandweiler ;
- sur la N2A (PK 250 – 150) de Findel vers le Rond-point R. Schaffner.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.**- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h :

- sur la N2 (PK 4.340 – 4.660) dans le Rond-point R. Schaffner ;
- sur la N2A (PK 150 – 1) de Findel vers le Rond-point R. Schaffner.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.**- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

<b>Localisation</b>	<b>Intersection</b>		<b>avec</b>	
	<b>Voie publique</b>	<b>PK</b>	<b>Voies publiques</b>	<b>PK</b>
R-p. R. Schaffner	A1	6.880	N2 N2A	4510 1

**Art.4.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.**- Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2020 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 26 juin 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**